



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars, 15 avril et 21 avril 2021
2. 7565 **Projet de loi portant sur :**
1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;
2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements
3. 7792 **Projet de loi du *****
1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Continuation des travaux
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Max Hahn remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Martine Hansen,

Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner

Mme Monique Ludovicy, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, Mme Anouk Schroeder, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Yolande Kirsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars, 15 avril et 21 avril 2021

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7565 Projet de loi portant sur :
1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;
2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 24 juillet 2020.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter un deux-points après le terme « sur » et de remplacer le terme « et » à la fin du point 1° par un point-virgule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er}, point 3°, de la disposition sous rubrique prévoit la création de « classes suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme de baccalauréat technologique » qui est délivré par les autorités françaises.

Selon le commentaire des articles, la disposition sous rubrique fournit « le cadre légal à la reprise par l'Ecole de la formation actuellement dispensée par l'Ecole Privée Grandjean », tout en précisant que les classes sont soumises, quant à leur organisation, à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Toujours selon le commentaire des articles, les élèves doivent cependant s'inscrire individuellement en tant qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès de l'académie de Lille, qui est l'académie de rattachement pour le

Luxembourg, les épreuves se déroulant à Luxembourg au Lycée Vauban, centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, au paragraphe 2, alinéa 2, il est prévu que l'organisation, les contenus, les modalités et les certifications de l'enseignement sont soumis à la réglementation française relative à la préparation à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intégration, sans autre précision, d'un enseignement étranger dans l'enseignement public luxembourgeois. Si cela peut se comprendre dans une phase transitoire afin de permettre aux élèves actuellement inscrits de terminer leur cursus, il serait préférable de préciser à terme l'enseignement offert.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre, à l'alinéa 2, le point après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte se limitent à faire référence à deux articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, sans donner de précision quant à d'autres articles susceptibles de s'appliquer en l'espèce. A cet égard, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article sous rubrique précise tous les articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée auxquels la loi en projet entend déroger. A défaut de cette précision, la disposition sous rubrique est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Il est encore prévu que sont admis, entre autres, « les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le régime de l'enseignement français ». Par les termes « accès suivant le régime de l'enseignement français », les auteurs visent-ils les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français ? Il y aura lieu de le préciser.

Du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué, à la phrase liminaire, d'insérer une virgule avant les termes « pour les nouvelles admissions ».

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 1^{er}, paragraphe 3, comme suit :

« (3) Sans préjudice de l'article 37, alinéa 3, et de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour les nouvelles admissions dans une classe suivant le programme d'enseignement français, sont admis les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le Sont admis dans une classe suivant le programme d'enseignement français, les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français, ainsi que :

1° en classe de seconde, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 5^e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois ;

2° en classe de première, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois. »

Les représentants ministériels soulignent que le projet de loi sous rubrique n'entend pas déroger aux dispositions générales de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. En effet, la loi précitée du 25 juin 2004 prévoit tant des dispositions générales applicables aux différents lycées, et, partant, aussi aux enseignements, formations et classes offerts par l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » (ci-après « Ecole »), que des mesures spéciales visant explicitement l'enseignement secondaire, tel que défini par les dispositions de l'article 1**bis** de la loi

précitée du 25 juin 2004, et ne s'appliquant, partant, qu'à l'enseignement prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de la loi en projet.

Il est par ailleurs précisé que sont visés les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) et M. Fred Keup (ADR) demandent des précisions sur le passage des élèves de l'enseignement secondaire luxembourgeois vers les classes du régime d'enseignement français. Il est expliqué que les élèves qui ont terminé avec succès une classe de 5^e ou de 4^e de l'enseignement secondaire luxembourgeois, sont admis en classe de seconde ou de terminale de l'enseignement français. A noter que ces élèves obtiennent leur diplôme de baccalauréat avec une année d'avance par rapport à leurs pairs fréquentant l'enseignement secondaire luxembourgeois. Tandis que M. Fred Keup (ADR) donne à considérer qu'accorder une telle avance à une certaine catégorie d'élèves peut être considérée comme injuste par rapport aux autres élèves du même âge, le représentant ministériel explique qu'il s'agit-là d'une appréciation personnelle qui n'appelle pas de commentaire supplémentaire.

Article 2

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » pourraient être omis pour être superfétatoires.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Articles 3 et 4

Le Conseil d'Etat note que les articles sous rubrique règlent la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean. La Haute Corporation se doit de constater que, contrairement à la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les dispositions sous rubrique sont plutôt laconiques, ne précisant pas à suffisance les modalités de cette reprise.

Selon l'article 3, paragraphe 1^{er}, les agents de l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet et engagés sous un contrat d'engagement à durée indéterminée, sont repris soit en tant qu'employés de l'Etat, soit en tant que salariés de l'Etat. Le régime choisi semble, de l'avis du Conseil d'Etat, dépendre des fonctions exercées avant la reprise, sans que soit précisée quelle est la configuration de la carrière de ces enseignants, compte tenu de la relation de travail auprès de leur ancien employeur. Le projet sous rubrique ne précise la reprise que pour ce qui concerne les salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Qu'en est-il des salariés ne bénéficiant que d'un contrat à durée déterminée ou encore des salariés qui ne remplissent pas les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ? Le Conseil d'Etat estime que ces différents points sont à préciser.

Selon l'article 3, paragraphe 3, pour les agents pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière. Ce point règle donc, en principe, le problème de la période de stage. Mais qu'en est-il des agents ne remplissant pas cette condition ?

A l'article 4, alinéa 2, il est dérogé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi précitée du 25 mars 2015. Cette disposition prévoit que pour être admis au service de l'Etat, l'employé doit, entre autres, « faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois ». En effet, au vu de la spécificité de l'enseignement, les auteurs semblent vouloir déroger à la disposition précitée en se limitant à exiger, pour les agents repris, la connaissance d'une seule langue administrative. A ce sujet, le commentaire des articles indique que, « par dérogation aux dispositions d'engagement générales prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, seule la connaissance d'une des trois langues administratives est requise, et ce afin de tenir compte de la réalité du terrain et de veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris ».

Les enseignants de l'Ecole Privée Grandjean ainsi repris ne devront donc pas satisfaire aux mêmes conditions que celles imposées aux employés de l'Etat en vertu de la loi précitée du 25 mars 2015, qui prévoit elle-même déjà une dérogation aux conditions langagières en son article 3, paragraphe 4 : « Par dérogation au point e) du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée [...] ».

A défaut d'autres précisions dans le texte sous rubrique, ces enseignants ne verront pas leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français et intégreront le corps enseignant de l'école publique luxembourgeoise. Il serait préférable, au vu de l'exigence de l'égalité de traitement, de maintenir les conditions des compétences langagières, quitte à prévoir des niveaux nuancés selon la langue et envisager ensuite certaines dispenses à l'instar de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Pour toutes les raisons évoquées ci-avant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux articles sous rubrique pour insécurité juridique et pour contrariété au principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10^{bis} de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, les représentants ministériels proposent d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, des précisions quant à la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean auprès de l'Ecole. Il est suggéré de modifier le libellé de l'article 3 et d'insérer les articles 4 et 5 nouveaux. Les articles 3 à 5 nouveaux prennent la teneur suivante :

« Art. 3. (1) Le personnel en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avec l'Ecole Privée Grandjean est repris, sur sa demande, dans le cadre du personnel de l'Ecole s'il remplit pour les employés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou pour les salariés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat.

(2) Le personnel repris y exerce soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean.

(3) Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière.

(1) L'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée ou déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est repris, sur sa demande, sous le régime de l'employé de l'Etat ou le statut du salarié de l'Etat, dans le cadre du personnel de l'Ecole, à condition de remplir les conditions d'engagement suivantes :

1° pour l'employé de l'Etat, celles fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à savoir :

a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

b) jouir des droits civils et politiques ;

c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre » ;

d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé ;

e) offrir les garanties de moralité requises ;

f) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;

2° pour le salarié de l'Etat, celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat, à savoir :

a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

b) jouir des droits civils et politiques ;

c) offrir les garanties de moralité requises ;

d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requise pour l'exercice de l'emploi ;

e) satisfaire aux conditions de connaissance de langue exigées.

(2) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015, l'agent repris sous le régime de l'employé de l'Etat qui ne peut justifier de la connaissance adéquate des trois langues administratives, tel qu'imposé aux employés de l'Etat, est dispensé de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d).

(3) Pour l'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, la reprise n'est valable que pendant la durée effective du contrat et prend fin de plein droit à l'arrivée du terme du contrat, sauf si un renouvellement est décidé entre l'agent et l'Ecole, auquel cas un nouveau contrat est rédigé entre les parties.

(4) L'agent repris y exerce la tâche qu'il exerçait à l'Ecole Privée Grandjean et prévue à son contrat, soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean. Les tâches à temps partiel des agents repris figurant dans les contrats conclus avec l'Ecole Privée Grandjean sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

(5) L'agent repris selon les conditions prévues au paragraphe 2, et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°.

(6) La reprise de chaque agent auprès de l'Ecole est matérialisée par la signature, entre le ministre et l'agent, d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée et à tâche complète ou partielle.

Art. 4. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1° niveau B2 pour la première langue ;

2° niveau B1 pour la deuxième langue ;

3° niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1° l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système luxembourgeois ou le candidat détenteur d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, de fin d'études secondaires générales, de fin d'études de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois ;

2° l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;

3° l'agent ayant obtenu, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou dans cette région d'au moins deux ans à temps plein, est dispensé des épreuves respectivement de français et d'allemand ;

4° l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) Le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, ou par une commission nommée par le ministre. La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement secondaire.

Art. 5. Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de carrière.

Pour l'agent qui ne peut se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans, la date de la

rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, et de date de début des deux mois de la période d'essai pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat. »

L'article 3, paragraphe 1^{er} nouveau, détermine les conditions d'engagement à remplir par les agents de l'Ecole Privée Grandjean, engagés tant sous le régime d'un contrat à durée indéterminée que d'un contrat à durée déterminée. Il s'agit, en l'occurrence, de celles fixées par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour l'employé de l'Etat, et de celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat pour le salarié de l'Etat.

Le paragraphe 3 nouveau concerne les conditions entourant la validité de la reprise des agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée.

Le paragraphe 4 nouveau a trait à la tâche des agents repris à l'Ecole.

Le paragraphe 2 nouveau introduit la possibilité d'une dispense de la condition d'« avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives ». Cette disposition ainsi que le paragraphe 5 nouveau découlent des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2020 à l'endroit de l'article 4 initial. Le paragraphe 5 nouveau précise que les enseignants recrutés selon les conditions prévues au paragraphe 2 nouveau, voient leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français. En effet, il est prévu que les agents ainsi repris se voient confier exclusivement des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion, délivré par les autorités françaises. Ne pas maintenir les conditions linguistiques semble être la seule possibilité pour tenir compte de la réalité du terrain et veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris.

L'article 4 nouveau apporte tout d'abord des précisions quant à la définition de la notion de « connaissance adéquate » des trois langues administratives figurant à l'article 3, paragraphe 2 nouveau précité. Le paragraphe 2 nouveau énumère les différentes hypothèses de dispenses à accorder par le Ministre. Finalement, il est proposé que le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues ou par une commission nommée par le Ministre.

L'article 5 nouveau, alinéa 1^{er}, s'aligne sur le libellé de l'article 3, paragraphe 3 initial. L'alinéa 2 nouveau règle la situation des agents ne pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean. La date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour ceux repris sous le statut des employés de l'Etat, et comme date de début des deux mois de la période d'essai pour ceux repris sous le statut des salariés de l'Etat.

Echange de vues

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est précisé que l'article 3, paragraphe 1^{er} nouveau, détermine les conditions d'accès au régime d'employé de l'Etat ou au statut de salarié de l'Etat. L'article 6, dans sa nouvelle teneur, précise que l'agent repris est classé en fonction de son diplôme et de l'emploi occupé dans un des groupes et sous-groupes d'indemnité prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les

indemnités des employés de l'Etat. L'accès à une fonction en inéquation avec le diplôme requis par la loi n'est pas possible.

- Plusieurs intervenants demandent des précisions sur le niveau de connaissances langagières exigé des candidats à la reprise, tel que proposé à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er} nouveau. Ils donnent notamment à considérer que le personnel de l'Ecole Privée Grandjean censé exercer des tâches d'enseignement à l'Ecole, devrait disposer d'un niveau de connaissances langagières équivalent à celui du personnel enseignant de l'enseignement secondaire luxembourgeois. Or, tel n'est pas le cas, puisque l'article 4, paragraphe 1^{er} nouveau ne prévoit que le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la langue première, ce qui est inférieur au niveau de connaissances langagières requis pour l'accès à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire luxembourgeois.

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de donner une nouvelle teneur à l'article 4, paragraphe 1^{er} nouveau, qui se lirait comme suit :

« (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre :

a) niveau B2 pour la première langue ;

b) niveau B1 pour la deuxième langue ;

c) niveau A2 pour la troisième langue ;

2° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications :

a) niveau C1 pour la première langue ;

b) niveau B2 pour la deuxième langue ;

c) niveau B1 pour la troisième langue. »

Il est proposé de distinguer entre le niveau de connaissances langagières requis pour les agents pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre, et celui requis pour les agents pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, étant entendu que ces derniers sont susceptibles d'exercer une tâche d'enseignement.

Article 4 initial (article 6 nouveau)

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « loi précitée du 25 mars 2015 ». Par ailleurs, il faut écrire « loi modifiée du 24 février 1984 », étant donné que l'acte en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Suite aux modifications apportées aux articles 3 à 5 nouveaux, les représentants ministériels proposent de modifier, par amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 4. 6. L'agent repris dans le cadre du personnel de l'Ecole est classé dans une la catégorie, un le groupe et un sous-groupe d'indemnités déterminés ou le groupe

de salaire selon son correspondant au niveau du diplôme dont peut se prévaloir l'agent et à l'emploi occupé, conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou par la convention collective des salariés de l'Etat.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, l'agent doit faire preuve de la connaissance d'au moins une des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il doit attester dans cette langue avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues. »

Compte tenu des précisions apportées aux articles 3 et 4 tels qu'amendés pour ce qui est des connaissances langagières des agents repris à l'Ecole, l'article 4, alinéa 2 initial, est supprimé. Le libellé de l'article 6 nouveau s'aligne sur celui de l'article 4, alinéa 1^{er} initial.

En raison de la nouvelle teneur de l'article 6 nouveau, les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat deviennent superfétatoires.

Article 5 initial (article 7 nouveau)

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~5.~~ 7.** La présente loi est applicable à partir de la rentrée l'année scolaire 2020/2021/2022. »

Compte tenu du retard pris dans le processus législatif, il est proposé d'adapter la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

*

Les membres de la Commission approuvent les propositions d'amendement soumises par les représentants ministériels.

- 3. 7792 Projet de loi du *****
1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

• ***Examen des articles***

Les représentants ministériels procèdent à la présentation des articles du projet de loi sous rubrique.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Depuis 2006, Restopolis a évolué vers un service public administratif à gestion séparée. Au vu de son champ d'action, la diversité de ses missions et le budget de l'Etat engagé, son statut de simple « service du ministère » n'est plus justifié ni gérable. Le moment est donc venu de conférer à Restopolis un cadre légal adéquat tel que prévu dans l'accord gouvernemental 2018-2023.

Article 2

Cet article définit une série de termes figurant dans le projet de loi sous rubrique.

Le point 5° énumère les établissements profitant d'un service de Restopolis. A la lettre a), il convient de préciser que sont visées les écoles fondamentales étatiques. A la lettre b), il est fait exception de deux lycées, étant entendu que la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre.

Chapitre 2 – Objectifs

Article 3

L'article sous rubrique distingue les responsabilités de Restopolis à l'échelle nationale, d'une part, et il énumère les objectifs de Restopolis dans l'alimentation individuelle de chaque convive, d'autre part.

Article 4

Des changements sociaux importants font qu'aujourd'hui les objectifs de Restopolis dépassent de loin ceux d'une simple exploitation de cantines scolaires. En effet, Restopolis doit répondre à de nombreux critères : santé publique, justice sociale, citoyenneté, développement économique, développement durable et éducation à l'alimentation, à la socialisation, à l'inclusion et à l'intégration. Le présent article tient compte de cette évolution en précisant les missions de Restopolis.

Chapitre 3 – Organisation des sites de restauration

Article 5

L'amélioration continue de la qualité des repas et de l'accueil dans les cantines a contribué à une augmentation substantielle des fréquentations. Comme le recrutement de personnel propre en nombre suffisant s'est avéré difficile, un modèle d'exploitation a été instauré, qui repose sur deux modes de fonctionnement, dits régies :

1° la régie directe : les sites de restauration sont exploités de manière directe par Restopolis moyennant du personnel embauché par l'Etat ;

2° la régie privée : les sites sont exploités par un prestataire de services de restauration externe, ceci selon les consignes et sous la supervision de Restopolis. Le choix des prestataires se fait moyennant des appels d'offres publics.

Article 6

Le gérant de site de restauration est le responsable qui s'occupe de la gestion d'un ou de plusieurs sites dans tous les domaines ainsi que de la relation entre Restopolis et l'établissement.

Article 7

La responsabilité de l'exploitation d'un site à régie directe est confiée à un gérant de site de restauration. De plus, l'article sous rubrique énumère les membres du personnel œuvrant sur un site.

Article 8

A l'instar de l'article 7 *supra*, l'article sous rubrique décrit la structure du personnel d'une exploitation en régie privée. Même dans ce cas, l'Etat prévoit la présence d'un gérant de site de restauration dépendant directement de Restopolis.

Chapitre 4 - Tarification

Article 9

Cet article décrit les principes qui guident la fixation des tarifs.

Article 10

La carte « myCard » est une carte multifonctionnelle avec puce et sans contact qui a fait son entrée chez Restopolis en 2007 pour garantir l'accès des élèves, des étudiants et du personnel des établissements au service subventionné de la restauration scolaire et universitaire. C'est la carte « myCard » qui définit la classe de tarif qui s'applique de manière discrète au moment du passage à la caisse du convive. La carte « RestoCard » est destinée à des visiteurs. Ces derniers n'ont pas droit aux tarifs subventionnés.

Article 11

Cet article renvoie à un règlement grand-ducal pour ce qui est de la fixation des groupes de tarifs applicables aux prestations de restauration collectives offertes par Restopolis.

Article 12

Il revêt une évidence que les tarifs doivent différer selon le contexte socio-économique dans lequel se trouve l'élève, voire l'étudiant. Il y a donc lieu de prévoir à la fois des tarifs réduits et des critères selon lesquels un élève peut profiter de ces tarifs.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Article 13

En principe, les cantines se trouvent dans l'enceinte d'un établissement ou d'un campus scolaire. Afin d'éviter toute sorte de bicéphalie en matière de décisions, la responsabilité concernant la sécurité, la santé au travail et la sécurité alimentaire dans les cantines scolaires est attribuée au directeur de Restopolis. Toutefois, pour garantir le succès d'une telle cohabitation, Restopolis doit toujours être à l'écoute des communautés scolaires respectives, et, par ailleurs, siéger au comité de sécurité de l'école.

Article 14

L'article sous rubrique a trait à la protection des complexes de cuisine.

Article 15

Cet article attribue la responsabilité du complexe de cuisine au directeur de Restopolis.

Article 16

L'article sous rubrique évoque la mise en œuvre et la promotion de la sécurité et la santé dans le domaine de la restauration collective.

Article 17

Cet article vise à inclure le gérant du site en tant que représentant de Restopolis au comité de sécurité de l'établissement visé à l'article 2, point 5° *supra*.

Article 18

L'article sous rubrique définit le référent en matière de sécurité alimentaire.

Article 19

Le comité d'accompagnement créé par le présent article conseille la direction de Restopolis dans certaines de ses missions définies à l'article 4 en apportant l'expérience d'autres Ministères.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Article 20

Cet article comprend les dispositions classiques prévoyant le cadre du personnel et les modalités de nomination du directeur et du directeur adjoint.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Article 21

Cet article apporte des modifications à certains articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. L'exploitation et la restauration scolaire dans les lycées sont dorénavant régies par et sous la régie exclusive de Restopolis.

Article 22

Cet article mentionne que l'exploitation et la restauration scolaire dans les centres de compétences seront dorénavant régies par et sous la régie exclusive de Restopolis.

Article 23

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat travaillant déjà pour le Service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi appartiennent dorénavant au personnel de Restopolis.

Article 24

L'article sous rubrique introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

- **Echange de vues**

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») demande des précisions au sujet de l'action de Restopolis au niveau de l'enseignement fondamental, tel que défini à l'article 2, point 5°, lettre a) du projet de loi sous rubrique. Le représentant ministériel explique que Restopolis est en charge de la restauration de tous les centres de compétences, des écoles fondamentales étatiques, dont notamment « Eis Schoul », ainsi que des écoles primaires faisant partie des écoles européennes agréées ou internationales publiques. Les restaurants scolaires des écoles fondamentales sont gérés par les communes, auxquelles Restopolis propose des services de guidance et de conseil.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur la part des produits provenant de l'agriculture locale et biologique utilisés par Restopolis. Il est expliqué qu'en adhérant au plan d'action national de promotion de l'agriculture biologique « PAN-Bio 2025 », Restopolis s'est engagé à augmenter la part de produits issus de l'agriculture locale à 50 pour cent en 2025 (contre 36 pour cent actuellement), dont 20 pour cent issus de l'agriculture locale biologique. La part actuelle de produits issus de l'agriculture biologique utilisés par les restaurants scolaires est de 6 pour cent. Il est convenu que de plus amples informations à ce sujet seront transmises ultérieurement à la Commission.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) demande des précisions sur la fourniture en boissons et aliments des distributeurs automatiques installés dans les lycées, telle que prévue à l'article 4, point 11°, du présent projet de loi. La représentante ministérielle explique que la fourniture de ces distributeurs est tributaire des commandes émises par les lycées. Alors que Restopolis s'engage à sensibiliser les élèves à une alimentation saine et équilibrée, force est de constater que de nombreux établissements scolaires insistent sur l'équipement des distributeurs en sodas et confiseries. Afin d'éviter tout conflit avec les lycées à ce sujet, Restopolis s'est incliné à ces exigences. A noter que des encas équilibrés sont mis en vente tout au long de la journée dans les cafétérias des lycées. Prenant note de ces explications, M. Georges Mischo (CSV) estime que ce sujet mériterait une initiative de la Chambre des Députés visant à suspendre la mise à disposition de sodas et de confiseries dans les établissements scolaires. Même si cela n'empêche pas les élèves de se procurer ces aliments à l'extérieur de l'école, le fait de les obliger à se déplacer pour acheter lesdits aliments devient une activité physique, bénéfique pour leur santé.

- En réponse à une question de Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), il est précisé que la gestion des sites, telle que définie à l'article 4, point 17°, comprend entre autres des activités d'entretien, de gardiennage, de nettoyage et de rénovation des cuisines et restaurants gérés en régie propre par Restopolis.

- M. David Wagner (« déi Lénk ») s'enquiert de la plus-value des sites de restauration exploités en régie privée, par rapport à ceux exploités en régie directe par Restopolis, tels que prévus au chapitre 3 du présent projet de loi. L'intervenant donne notamment à considérer que le personnel engagé auprès des sociétés de restauration collective exploitant des sites en régie privée risque d'être exposé à des conditions de travail moins bénéfiques que leurs collègues embauchés par l'Etat pour les sites d'exploitation en régie directe. La représentante ministérielle explique que la co-existence des deux modes d'exploitation, à savoir la régie directe et la régie privée, a notamment permis à Restopolis de développer son savoir-faire en matière de restauration collective, profitant ainsi de la grande expérience acquise par les sociétés privées de restauration collective. A cela s'ajoute le fait que la restauration scolaire a connu une croissance importante au cours des quinze dernières années, tant au niveau du nombre de convives à accueillir qu'au niveau du nombre de sites à pourvoir. Restopolis en tant que service de l'Etat aurait été incapable de réagir à cette croissance s'il n'avait pas pu faire appel à des sociétés externes qui ne sont pas soumises aux mêmes procédures pour ce qui est du recrutement de personnel que les structures étatiques. A souligner que Restopolis a établi un cahier de charge très exigeant, notamment au niveau des conditions de travail et de la rémunération adéquate du personnel, à l'adresse

des sociétés de restauration collective en charge des sites de restauration exploités en régie privée.

- M. Claude Lamberty (DP) demande des précisions au sujet de la fonction de gérant de site, tel que défini à l'article 6 du projet de loi. Il est expliqué que le gérant de site se voit affecter, par le directeur de Restopolis, un ou plusieurs sites de restauration. Il s'occupe de leur gestion et veille au respect des standards définis dans la charte de Restopolis.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) et M. Claude Lamberty (DP) se renseignent sur la tarification pratiquée par Restopolis (chapitre 4 du projet de loi sous rubrique). Il est expliqué qu'actuellement, les tarifs sont fixés une fois par an par voie d'arrêté ministériel et valables pour la durée de l'année académique qui suit. Des adaptations sont possibles en cas de hausse sensible des prix des denrées alimentaires. Pour des raisons comptables, il est envisagé de procéder à un alignement de la tarification sur la durée de l'année budgétaire.

Les tarifs pour l'année scolaire 2020/2021 se présentent comme suit :

	Formule plat	Formule entrée-plat ou plat-dessert	Formule menu (entrée-plat-dessert)
Elèves/étudiants	3,60	4,10	4,60
Personnel	6,50	7,50	8,50
Visiteur	14,00	16,50	19,00

Les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des repas. Le tarif pour élèves nécessiteux s'élève à 1,20 euro par plat.

- Interrogée à ce sujet par Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), la représentante ministérielle explique qu'il est envisagé de donner aux parents, par le futur « guichet parents », un accès à l'historique des achats effectués par leurs enfants mineurs dans les cantines scolaires. Une telle possibilité d'accès existe actuellement par le biais du compte « IAM » (« Identity and Access Management »), sous condition que les enfants donnent leur autorisation.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») pose la question de savoir de quelle manière la restauration scolaire tient compte des allergies alimentaires des convives. Les représentants ministériels expliquent que les élèves qui fréquentent les restaurants scolaires sont, dans la plupart des cas, des jeunes adultes capables de choisir les plats adaptés à leurs allergies ou intolérances alimentaires éventuelles. D'une manière générale, Restopolis est obligé, de par la loi, à déclarer les allergènes, qui sont signalés sur les menus affichés sur les panneaux amovibles au sein des restaurants et cafétérias scolaires. Dans ce contexte, M. Georges Mischo (CSV) donne à considérer qu'il serait judicieux de former certains agents présents dans les cantines scolaires aux premiers secours à apporter en cas de choc anaphylactique. Approuvant cette proposition, la représentante ministérielle s'engage à l'intégrer dans le processus de réflexion mené au sein de Restopolis.

4. Divers

Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet des informations relayées par les médias selon lesquelles les cours en présentiel pour les classes supérieures de l'enseignement secondaire sont généralisés après le congé de la Pentecôte. Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), répond que M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui a confirmé ces informations. Rappelons que, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, les élèves des classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire ont vécu l'alternance entre cours en présentiel et cours à distance depuis le 30 novembre 2020. A partir du 31 mai 2021, les classes fonctionneront de

nouveau en classes entières, selon leur emploi du temps habituel, en présentiel. De même, les élèves ainsi que le personnel des établissements scolaires publics et privés appliquant les programmes nationaux seront invités à s'autotester deux fois par semaine à partir du 31 mai 2021, en complément des autres modes de dépistage, tels que le « Large scale testing » par exemple.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. Gilles Baum (DP) explique que la demande du groupe politique CSV d'obtenir des informations au sujet des résultats des épreuves standardisées figurera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission, en présence de M. le Ministre.

Luxembourg, le 10 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum